

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 05.02.2014

Présents : M. A. FAUCONNIER, Bourgmestre-Président;
M^{me} de DORLODOT, MM. TAMIGNIAU, LACROIX
et F. BRANCART, Échevins;
M. HECQUET, Président du C.P.A.S.;
M^{mes} NETENS, BRANCART N., M. THIRY,
M^{me} PIRON, M. DE GALAN, M^{mes} MAHY, BUELINCKX,
M. RIMEAU, M^{me} HUYGENS, MM. HAWLENA,
VAN HUMBEECK et HANNON, Conseillers;
M. M. LENNARTS, Directeur général.

Excusées : M^{me} DEKNOP et M^{elle} LEPOIVRE, Conseillères;

Excusé à l'ouverture de la séance :

M. DELMÉE, Conseiller.

Monsieur le Bourgmestre ouvre la séance publique à 20 h 02'.

Avant l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour, Monsieur le Bourgmestre procède à la remise officielle d'un brevet (promotion 2012) de l'*Institut Royal des Élités du travail de Belgique* à M. David VANVILTHOVEN, Lauréat décoré de l'insigne d'honneur d'argent avec label de *Spécialiste* (dans le secteur des transports en commun urbains et régionaux).

Par une courte allocution, Monsieur le Bourgmestre félicite chaleureusement cette personne et invite l'assemblée à l'applaudir.

Dont acte.

Lorsque le lauréat précité et ses quatre accompagnateurs quittent la salle du Conseil, il n'y a plus alors - jusqu'en fin de séance - ni public ni journaliste.

M. le Conseiller P. DELMÉE arrive en séance.

Article 1 : Décisions de l'autorité de tutelle compétente concernant différentes délibérations du Conseil communal : communications du Collège au Conseil.

Sur demande de M. le Bourgmestre, le Directeur général donne communication à l'assemblée des décisions (ou absence de décisions intervenues dans le délai imparti) de la tutelle concernant les délibérations suivantes :

- 1) Taxe communale annuelle sur les constructions et reconstructions pour les exercices 2013 à sur 2018 inclus (modification adoptée par délibération du **23 octobre 2013**) [la taxe étant due au moment de la délivrance du permis d'urbanisme ou de la décision de recevabilité de la déclaration urbanistique préalable]: suivant lettre de la Directrice du Centre de Wavre de la DGO5 datée du 08 janvier 2014 [réf. DGO5/O50006/Fisc./2013-80303], le Gouvernement wallon ne s'est pas prononcé sur la délibération du 23 octobre 2013 relative à la taxe susvisée. «*Vu les dispositions des articles L3131-1 au L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, telles que réformées par le décret du 31/01/2013, à défaut de décision prise dans le délai légal, l'acte visé et soumis à tutelle est exécutoire par expiration de délai*» (sic !);
- 2) Délibération du **27 novembre 2013** relative à l'objet suivant : École communale (implantation de Noucelles, dénommée *Les deux tilleuls*). Travaux de transformation et d'extension (marché attribué à la S.A. COBARDI) – avenant n° et décompte final. Suivant lettre du 16 janvier 2014 (réf. O50202/CMP/Braine-le-Château/TGO7/TGO8/2013/06453/85049) du Service public de Wallonie-DGO5 – Département des ressources humaines et du patrimoine des pouvoirs locaux - Direction du Patrimoine et des marchés publics des pouvoirs locaux, avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur (Jambes), « ce dossier est devenu pleinement exécutoire par expiration du délai »;
- 3) Délibération du **27 novembre 2013** relative à l'objet suivant : Cadre du personnel contractuel subventionné (A.P.E.) : modification [*remplacement d'un poste à temps plein d'auxiliaire professionnel(e) technicien(ne) de surface – groupe E des échelles barémiques, par un poste à temps plein de responsable de l'équipe d'entretien (personnel de nettoyage) – groupe D des échelles barémiques*]. Profil de fonction du poste de responsable de l'équipe d'entretien (personnel de nettoyage): approbation.
Cette décision a été approuvée par arrêté du 15 janvier 2014 de M. le Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville (réf. DGO5/O50006/2013/85801/CM/SD/060114/AM);
- 4) Délibération du **27 novembre 2013** relative à l'objet suivant : Personnel. Mécanisme de la validation des compétences, consacré par le *Pacte sectoriel 2005-2006 [N.D.L.R. : auquel la commune n'a pas adhéré]* et précisé par circulaire du Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville du 25 janvier 2011: adoption pour le personnel statutaire et contractuel.
Cette décision a été approuvée par arrêté du 22 janvier 2014 de M. le Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville (réf. DGO5/O50006/2014/85670/CM/SD/080114/AM);
- 5) Délibération du **27 novembre 2013** relative à l'objet suivant : Statut pécuniaire des grades légaux (Directeur général et Directeur financier). Nouvelle échelle barémique applicable au 1^{er} septembre 2013, en exécution du décret du 18 avril 2013.
Pour cette délibération, transmise au Gouvernement wallon via l'application *e-Tutelle*, le délai de tutelle expirait le 2 janvier 2014. À ce jour, le Collège n'a reçu aucune notification de décision ministérielle. Par courriel du 15 janvier 2014 envoyé au Directeur général de l'administration communale, Madame Claudette MAES (Direction de Wavre du Service public de Wallonie – DGO5) confirme que la "*décision est exécutoire par dépassement du délai*";
- 6) Délibération du **18 décembre 2013** relative à la désignation de M. Michel THIRY en qualité de membre du Conseil de l'action sociale en remplacement de M. Christian JANSSEN dont la démission a été acceptée. Par lettre du 22 janvier 2014 (réf. 050302/DiLegOrgP/TGOT 147DOSE14-00050/Braine-le-Château/CB), M. le Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville informe le Collège qu'il a "*conclu à la légalité de la délibération du conseil communal relative à la désignation d'un conseiller de l'action sociale*";
- 7) Délibération du **18 décembre 2013** relative au vote du budget communal pour l'exercice 2014. Le budget a fait l'objet d'un arrêté d'approbation (réf. DGO5/O50006/2013-157659/86166/DDEL) signé le 22 janvier 2014 par M. le Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville. Suivant l'article 2 du dispositif de cet arrêté, "*l'article budgétaire 040/371-01, relatif à la taxe additionnelle au précompte immobilier, doit être corrigé au montant de 2.345.772,99 € lors de la première série de modifications budgétaires du présent budget, comme l'engagement en a été pris par le directeur financier*".

M. le Bourgmestre, en sa qualité de membre de droit du Conseil de Fabrique, quitte la séance conformément aux dispositions de l'article L1122-19, 2° du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation. Mme. I. de

Article 2: Fabrique d'église de la paroisse Notre-Dame du Bon Conseil (Nouvelles). Compte pour l'exercice 2013: avis [185.30.3].

Le **Conseil communal**, réuni en séance publique,
Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, et plus particulièrement son article L1122-19-2°;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le Compte de la Fabrique d'église de la paroisse Notre-Dame du Bon Conseil (Nouvelles) pour l'exercice 2013, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique de cette paroisse et reçu à l'Administration communale le 21 janvier 2014;

Vu les pièces justificatives annexées à ce Compte;

Considérant que le Budget de la Fabrique d'église pour l'exercice 2013 prévoyait une intervention communale à charge de Braine-le-Château de 8.423,51 EUR à l'ordinaire et de 0,00 EUR à l'extraordinaire; que ce Budget a été approuvé moyennant correction technique par l'autorité de tutelle le 24 janvier 2013; que le montant susvisé a été versé à la Fabrique d'église;

Considérant que, d'après les chiffres fournis par le Conseil de Fabrique, ce Compte se clôture avec un **excédent de 16.283,75 EUR** (soit 28.313,73 EUR en recettes et 12.029,98 EUR en dépenses);

Vu la note du Service communal des Finances datée du 21 janvier 2014;

Attendu, après vérification des mandats de recette et du relevé des funérailles/mariages célébrés au cours de l'année 2013, qu'il y a lieu d'inscrire 196,00 EUR - et non 140,00 EUR comme mentionné initialement - à l'article 16 des recettes ordinaires «*Droits de la fabrique dans les inhumations, les services funèbres et les mariages*»;

Attendu, compte tenu de cette différence de 56,00 EUR, que le Compte devrait se clôturer avec un **excédent de 16.339,75 EUR** (soit 28.369,73 EUR en recettes et 12.029,98 EUR en dépenses);

Oùï Monsieur Stéphane LACROIX, Échevin des Finances, en son rapport;

Par 11 voix pour, 0 voix contre et 7 abstentions (M. DELMÉE, Mme. MAHY, MM. RIMEAU, VAN HUMBEECK, DE GALAN, HAWLENA et Mme. PIRON), ÉMET L'AVIS que le présent Compte peut être approuvé, sous réserve de la correction à y apporter.

M. le Bourgmestre reprend place en séance et en assure à nouveau la présidence.

Article 3 : Fabrique d'église de la paroisse Saint-Remy (Braine-le-Château). Budget pour l'exercice 2014: avis [185.30.1].

Le **Conseil communal**, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée;

Vu le Budget de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Remy (Braine-le-Château) pour l'exercice 2014, arrêté par le Conseil de Fabrique de cette paroisse le 17 janvier 2014 et reçu à l'Administration communale le 20 janvier 2014;

Considérant que, d'après les chiffres fournis par le Conseil de Fabrique, ce Budget se clôture en équilibre, 47.181,00 EUR en recettes et en dépenses, avec une intervention communale de 13.100,47 EUR à l'ordinaire et de 15.300,00 EUR à l'extraordinaire;

Vu la note du Service communal des Finances datée du 22 janvier 2014;

Oùï Monsieur Stéphane LACROIX, Échevin des Finances, en son rapport;

Après en avoir délibéré;

Par 12 voix pour, 0 voix contre et 7 abstentions (M. DELMÉE, Mme. MAHY, MM. RIMEAU, VAN HUMBEECK, DE GALAN, HAWLENA et Mme. PIRON), ÉMET L'AVIS que ce Budget peut être approuvé.

Article 4 : Centre Public d'Action Sociale. Budget pour l'exercice 2014 – Première modification. Rapport de la commission d'avis composée du Président, du Directeur général et de la Directrice financière du Centre: approbation.

Le **Conseil communal**, réuni en séance publique,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le Règlement général de la comptabilité communale aux C.P.A.S., et plus spécialement son article 6;

Attendu qu'en vertu de l'arrêté précité, l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale – article 12 - doit se lire comme suit en ce qui concerne le C.P.A.S.:

"Le Conseil de l'action sociale établit le projet de budget après avoir recueilli l'avis d'une commission où siègent au moins un membre du bureau permanent désigné à cette fin, le secrétaire et le receveur du centre.

Cette commission doit donner son avis sur la légalité et les implications financières prévisibles du projet de budget, en ce compris la projection sur plusieurs exercices de l'impact au service ordinaire des investissements significatifs.

Le rapport écrit, établi selon le modèle arrêté par le Ministre, de cette commission doit faire apparaître

clairement l'avis de chacun de ses membres, tel qu'émis au cours de la réunion, même si l'avis doit être présenté d'une manière unique.

Ce rapport doit être joint au projet de budget et présenté au comité de concertation, pour avis, au conseil communal, pour approbation, et doit être soumis à l'autorité de tutelle. Cette procédure doit être également appliquée à toutes les modifications budgétaires ultérieures [...];

Vu la Circulaire budgétaire du Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville (23 juillet 2013) relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2014, telle que publiée au *Moniteur belge* du 16 septembre 2013;

Attendu que la circulaire précitée rappelle les dispositions dont question ci-dessus ;

Vu le rapport de la Commission budgétaire composée du Président, de la Directrice financière et du Directeur général du Centre (document en 7 pages daté du 10 janvier 2014);

Oùï M. le Président du C.P.A.S. (membre élu du Conseil communal) en son rapport;

Par 13 voix pour, 0 voix contre et 6 abstentions (MM. DELMÉE, RIMEAU et VAN HUMBEECK, Mme. MAHY, MM. DE GALAN et HAWLENA), DÉCIDE :

Article 1^{er} : d'APPROUVER, tel qu'annexé à la présente délibération, le rapport dressé le 10 janvier 2014 par la Commission budgétaire du C.P.A.S. local concernant la première modification budgétaire du Centre pour l'exercice 2014.

Article 2 : Une expédition de la présente délibération sera adressée au C.P.A.S. local pour être annexée à la modification budgétaire à soumettre à la tutelle de Madame la Gouverneure de la Province, conformément aux directives en la matière.

Article 5 : Centre Public d'Action Sociale. Modification budgétaire n° 1 (services ordinaire et extraordinaire) de l'exercice 2014: approbation.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la modification budgétaire n° 1 (services ordinaire et extraordinaire) apportée au budget du Centre Public d'Action Sociale pour l'exercice 2014, telle qu'arrêtée par le Conseil de l'action sociale le 21 janvier 2014;

Vu l'article 88, paragraphe 2, alinéa premier de la loi du 8 juillet 1976, organique des Centres Publics d'Action Sociale, telle que modifiée en Région wallonne;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 6 octobre 2011 portant exécution de l'article 111 § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale (*Moniteur belge* du 17 octobre 2011), et plus spécialement son article 2-3°;

Revu sa délibération de ce jour portant approbation du rapport (10 janvier 2014) de la Commission budgétaire composée du Président, du Directeur général et de la Directrice financière du Centre;

Oùï le Dr. Ph. HECQUET, Président du Centre Public d'Action Sociale et membre (élu) du Conseil communal en son rapport;

Considérant qu'après modification le service ordinaire se clôture en équilibre à 3.709.030,56 EUR, sans majoration de l'intervention communale principale (inchangée à 1.170.000,00 EUR);

Considérant qu'après modification le service extraordinaire se présente comme suit: 223.937,32 EUR en recettes et 351.690,12 EUR en dépenses, soit un mali de 127.752,80 EUR à l'exercice propre; le résultat général, compte tenu des exercices antérieurs et des prélèvements, s'équilibre à 351.690,12 EUR = trois cent cinquante et un mille six cent nonante euros et douze eurocents;

DÉCIDE, par 13 voix pour, 0 voix contre et 6 abstentions (MM. DELMÉE, RIMEAU et VAN HUMBEECK, Mme. MAHY, MM. DE GALAN et HAWLENA):

Article 1er: d'APPROUVER la modification budgétaire n°1 du C.P.A.S. (services ordinaire et extraordinaire) pour l'exercice 2014 aux montants mentionnés ci-dessus, arrêtés par le Conseil de l'action sociale en date du 21 janvier 2014.

Article 2: de transmettre une expédition de la présente délibération au C.P.A.S. local.

Article 6 : Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle ("IMIO") : désignation, au scrutin secret, de 5 délégués à l'assemblée générale [185.5].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 23 octobre 2013, portant décision d'adhésion à l'intercommunale IMIO avec souscription d'une "part B" dans le capital de cette dernière par la réalisation d'un apport de 3,71 EUR en numéraire;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2013 (réf. 050302/DiLegOrgPI/TS153DOSE13-80567 Braine-le-Château/ CS) par lequel M. le Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville approuve la décision précitée;

Vu le budget approuvé de l'exercice en cours;

Considérant qu'une allocation de 3,71 EUR y a été inscrite, en dépenses, à l'article 131/812-51 pour la libération de la part sociale à souscrire (le financement de la dépense étant prévu par utilisation du fonds de réserve extraordinaire);

Attendu qu'il y a lieu de composer la délégation chargée de représenter la commune aux assemblées générales de cette intercommunale;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-34 et L1523-11;

Considérant que l'assemblée se compose de 15 élus du R.B. [= RENOUEVEAU BRAINOIS], de 4 élus de la liste "ECOLO" et de 2 élus du groupe "WBCN";

Attendu que la représentation proportionnelle des différents groupes du Conseil communal au sein de la délégation à constituer peut être établie comme suit:

- 1) le nombre de sièges à pourvoir (= 5) est divisé par le nombre de membres du Conseil communal (= 21) et multiplié par le nombre de sièges détenus par chaque groupe au sein du Conseil communal (*voyez supra*);
- 2) le nombre d'unités indique le nombre de sièges immédiatement acquis;
- 3) le ou les siège(s) non attribué(s) est (sont) dévolu(s) dans l'ordre d'importance des décimales;

Attendu que le résultat de ces opérations arithmétiques est le suivant pour les différents groupes:

- 1) R.B. : $(5/21) \times 15 = 3,57$
- 2) ECOLO : $(5/21) \times 4 = 0,95$
- 3) WBCN : $(5/21) \times 2 = 0,47$

3 sièges sont directement acquis au R.B. et aucun siège n'est directement acquis aux deux autres groupes. En fonction de l'importance des fractions d'unités, le quatrième siège est attribué au groupe ECOLO et le cinquième siège revient au R.B.

Le R.B. reçoit donc 4 sièges et ECOLO un seul. Le groupe WBCN n'est pas représenté.

Vu les candidatures de MM. Francis BRANCART et A. FAUCONNIER, Mme. Dominique NETENS et M. Nicolas TAMIGNIAU, présentées par le R.B.;

Vu la candidature de M. Pasqual RIMEAU, présentée par ECOLO ;

PROCÈDE, au scrutin secret, à la désignation de cinq délégués chargés de représenter la commune aux assemblées générales de l'intercommunale IMIO.

Le dépouillement de ce scrutin donne les résultats suivants:

Nombre de votants: 19

Nombre de bulletins nuls: 1

Nombre de bulletins valables: 18

La candidature de M. Francis BRANCART recueille 17 suffrages "pour" et aucun suffrage "contre" (un membre n'a émis aucun vote pour ou contre ce candidat);

La candidature de M. Alain FAUCONNIER recueille 16 suffrages "pour" et 1 suffrage "contre" (un membre n'a émis aucun vote pour ou contre ce candidat);

La candidature de Mme. Dominique NETENS recueille 16 suffrages "pour" et 1 suffrage "contre" (un membre n'a émis aucun vote pour ou contre cette candidate);

La candidature de M. Pasqual RIMEAU recueille 18 suffrages "pour" et aucun suffrage "contre";

La candidature de M. Nicolas TAMIGNIAU recueille 16 suffrages "pour" et 1 suffrage "contre" (un membre n'a émis aucun vote pour ou contre ce candidat).

En conséquence, **DÉCIDE** :

Article 1^{er}:

- 1) M. Francis BRANCART, Échevin, domicilié à 1440 Braine-le-Château, rue Notre-Dame au Bois, 67;
 - 2) M. Alain FAUCONNIER, Bourgmestre, domicilié à 1440 Braine-le-Château, rue I. Vanschepdael, 39;
 - 3) Mme. Dominique NETENS, Conseillère communale, domiciliée à 1440 Wauthier-Braine, rue Ardichamp, 10;
 - 4) M. Pasqual RIMEAU, Conseiller communal, domicilié à 1440 Braine-le-Château, rue aux Racines, 60;
 - 5) M. Nicolas TAMIGNIAU, Échevin, domicilié à 1440 Braine-le-Château, rue aux Racines, 16
- sont désignés en qualité de délégués chargés de représenter la commune aux assemblées générales de l'intercommunale IMIO.

Leur mandat prendra fin, au plus tard, lors de l'installation du Conseil communal issu des élections communales d'octobre 2018.

Article 2: Une expédition de la présente délibération sera adressée à l'intercommunale IMIO, avenue Thomas Edison, 2 à 7000 Mons.

Article 7 : **École communale. Organisation des surveillances du temps de midi. Convention avec l'Intercommunale Sociale du Brabant wallon (I.S.B.W.) pour l'année civile 2014 : approbation.**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu ses délibérations antérieures relatives à l'organisation des surveillances durant les temps de midi à l'école communale, en collaboration avec l'I.S.B.W.;

Vu la convention proposée par l'intercommunale pour garantir les mêmes prestations de services durant l'année civile 2014, telle qu'annexée à la présente délibération [document en 8 articles sur 3 pages intitulé *Convention de collaboration entre la commune de Braine-le-Château et l'intercommunale sociale du Brabant wallon (I.S.B.W.) Prise en charge de l'accueil des enfants durant les temps de midi – exercice 2014*];

Considérant que le coût estimé - sous toutes réserves - de ces prestations s'élève à 49.618,03 EUR [dont 500,00 EUR de matériel didactique] pour l'année (10 mois scolaires);

Vu l'allocation [suffisante] d'un montant de 50.000,00 EUR inscrite au budget approuvé de l'exercice sous l'article de dépenses 722/41501 pour la prise en charge des frais de surveillance suivant facturation par

l'intercommunale;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-30, L1123-23-2° et L1124-40§1^{er}-3°;

Vu l'avis de légalité rendu le 28 janvier 2014 par M. Olivier LELEUX, Directeur financier de la commune, dans les termes suivants : "*Cette convention n'appelle aucune remarque*";

Où Monsieur Francis BRANCART, Échevin de l'Enseignement, en son rapport;

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1^{er} : d'approuver, tel qu'annexé à la présente délibération, le projet de convention proposé par l'I.S.B.W. dans le cadre de ses prestations de services relatives à la surveillance du temps de midi à l'école communale pour toute l'année civile 2014 (jours scolaires, mercredi excepté). Le coût estimé du service s'élève pour cette année à 49.618,03 EUR (quarante-neuf mille six cent dix-huit euros et trois eurocents).

Article 2 : Une expédition de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale partenaire.

Article 3 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 8 : Service d'accueil extrascolaire organisé en collaboration avec l'I.S.B.W. (Intercommunale Sociale du Brabant wallon). Convention quadripartite (I.S.B.W./commune/écoles du réseau libre) pour l'année civile 2014 : approbation [550.67].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la convention réglant l'organisation générale du service d'accueil extrascolaire pendant l'année civile 2014 (convention quadripartite I.S.B.W./commune/écoles du réseau libre: "*Saint-Remy*" et "*Les Marronniers*" = document en 17 articles sur 8 pages de format A4 + une page pour les signatures), telle que transmise par l'I.S.B.W.;

Vu les annexes à la convention précitée:

- l'annexe 1 (document en 6 pages) comprenant les fiches signalétiques des différents lieux d'accueil utilisés pendant l'année scolaire, d'une part, et "*durant les plaines*" (c'est-à-dire pendant les congés scolaires), d'autre part;
- l'annexe 2 (tableau en une seule page) donnant une vue synthétique de l'horaire du service sur les différents lieux d'accueil;

Vu plus spécialement l'article 15 de la convention sous l'intitulé "*Participation financière de la commune*", dont le texte est reproduit ci-après:

"15.1 Afin d'affecter un maximum d'animateurs sur les lieux d'accueil, le personnel administratif du service (secrétariat, encodage, comptabilité,...) n'est pas couvert par le subside du F.E.S.C.

La charge salariale correspondant à ce personnel – soit 254.992 euros prévus en 2014 – est répartie entre les communes conventionnées, au prorata du nombre de journées d'accueil prestées dans chaque commune l'année précédente.

Le nombre de journées d'accueil prestées dans la commune de Braine-le-Château en 2012 étant de 43.840 sur un total de 314.042 journées pour l'ensemble des communes partenaires, une facture d'un montant de 35.596 euros sera adressée par l'I.S.B.W. à la commune.

15.2 Afin de prendre en compte l'augmentation du nombre total de journées d'accueil en plaines, l'I.S.B.W. facturera à la commune pour les plaines d'été un forfait de 10 €/place d'accueil ouverte ce qui représente 60 X 10 € = 600€" (sic);

Considérant que des crédits appropriés suffisants (36.196,00 EUR) sont inscrits au budget approuvé de l'exercice, tel qu'adopté en séance du 18 décembre 2013, en dépenses, à l'article 835/415-01;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-30, L1123-23-2° et L1124-40§1^{er}-3°;

Vu l'avis de légalité rendu le 28 janvier 2014 par M. Olivier LELEUX, Directeur financier de la commune, dans les termes suivants : "*Cette convention n'appelle aucune remarque*";

Où M. l'Échevin F. BRANCART en son rapport;

À l'unanimité, **DÉCIDE**:

Article 1er: d'approuver, telles qu'annexées à la présente délibération:

- la convention quadripartite en 17 articles dont question ci-dessus, proposée par l'I.S.B.W. dans le cadre de l'organisation d'un service d'accueil extrascolaire pour les élèves de toutes les écoles de l'entité en 2014;
- les deux annexes à cette convention.

Article 2: de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 9 : Convention entre l'Intercommunale Sociale du Brabant wallon (I.S.B.W.) et la commune dans le cadre du secteur "ATL" (accueil des enfants durant leur temps libre) pour l'année civile 2014: approbation [550.67].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 7 mars 2012, portant essentiellement décision

- d'approuver la convention proposée par l'*Intercommunale sociale du Brabant wallon (I.S.B.W.)* pour l'organisation de la coordination "ATL" dans la commune durant la période du 1^{er} mars au 31 décembre 2012
- d'approuver, pour le même dossier, l'avenant n° 1 à la convention signée avec l'O.N.E. en exécution d'une décision du 3 mars 2010 dans ce secteur "ATL";

Vu la convention proposée par l'intercommunale pour garantir la même collaboration durant l'année civile

2014, telle qu'annexée à la présente délibération (document en 5 articles sur 2 pages);

Considérant qu'en vertu de l'article premier de ladite convention, la commune "*confie à l'ISBW la mission de Coordination Accueil Temps Libre telle que définie dans le Décret de la Communauté française du 3 juillet 2003 et dans l'Arrêté d'exécution du 3 décembre 2003*";

Considérant que, suivant l'article 4 de la convention, l'I.S.B.W. "*rentre les pièces justificatives nécessaires pour obtenir le subside auprès de l'ONE. Elle perçoit directement celui-ci [...]*";

Considérant que la mise à disposition d'un bureau en faveur de la coordinatrice (agent de l'intercommunale), prévue à l'article 2 de la convention, est effective à l'*Espace Beau Bois*, rue de Tubize, 11;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement son article L1122-30;

Ouï M. l'Échevin F. BRANCART en son rapport;

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1^{er} : d'approuver, telle qu'annexée à la présente délibération, la convention proposée par l'**Intercommunale sociale du Brabant wallon (I.S.B.W.)** pour l'organisation de la coordination "ATL" dans la commune durant l'année civile 2014.

Article 2 : Une expédition de la présente délibération sera transmise à l'I.S.B.W.

Article 3 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 10 : Plan de cohésion sociale (P.C.S.) adopté pour la période 2014-2019. Adaptation sur base des observations de la Région wallonne : approbation après décision du Collège [580.62].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 23 octobre 2013 portant approbation du plan de cohésion sociale (P.C.S.) préparé pour la période 2014-2019, tel que déjà adopté par le Collège communal le 27 septembre 2013;

Vu la délibération du Collège communal du 31 janvier 2014 portant approbation du P.C.S. après adaptations apportées au document sur base des remarques du *Service public de Wallonie*;

Ouï Madame Isabelle de DORLODOT, Première Échevine, en charge de la cohésion sociale, en son rapport;

Après en avoir délibéré;

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1^{er}: d'APPROUVER, tel qu'adapté et annexé à la délibération précitée du Collège communal (31 janvier 2014), le plan de cohésion sociale ("P.C.S.") de la commune pour la période 2014-2019.

Article 2: d'adresser deux expéditions de la présente délibération au Service public de Wallonie – Secrétariat général – *Direction interdépartementale de la cohésion sociale (D.I.C.S.)*, Place Joséphine-Charlotte, 2 (6^{ème} étage) à 5100 Namur (Jambes).

Article 11 : Aménagement d'une maison rurale dans l'ancien presbytère de Wauthier-Braine, Grand'Place, 16. Acquisition du mobilier et du matériel nécessaire à l'aménagement intérieur : choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés de fournitures [879.21].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la délibération du Collège communal du 7 février 2012 portant attribution du marché de travaux relatif au projet susvisé à la S.A. HULLBRIDGE ASSOCIATED rue de Piéton, 71 à 6183 Trazegnies, pour le montant rectifié de 892.845,29 EUR (huit cent nonante-deux mille huit cent quarante-cinq euros et vingt-neuf eurocents) hors T.V.A. 21 %;

Vu la délibération du Collège communal du 26 juin 2012, portant décision d'accepter le supplément de 29.000,00 EUR (vingt-neuf mille euros) hors T.V.A. réclamé par l'adjudicataire dans sa lettre du 20 juin 2012 (condition à laquelle il subordonnait la prolongation de la durée de validité de son offre) [en conséquence de quoi, le montant du marché attribué par la délibération précitée du 7 février 2012 est porté à 921.845,29 EUR (travaux) + 193.587,51 EUR (T.V.A. 21 %) = 1.115.432,80 EUR (un million cent quinze mille quatre cent trente-deux euros et quatre-vingts eurocents) T.V.A. comprise] ;

Revu sa délibération du 30 janvier 2013 approuvant l'avenant n°1 au marché de travaux concernant la modification du plan d'aménagement intérieur au montant de 18.139,01 EUR (dix-huit mille cent trente-neuf euros et un eurocent) hors T.V.A. + 3.809,19 eur (T.V.A. 21%) = 21.948,21 EUR (vingt et un mille neuf cent quarante-huit euros et vingt et un eurocents) ;

Vu la délibération du Collège communal du 10 mai 2013 approuvant l'avenant n°2 au marché de travaux concernant divers travaux pour un montant global de 17.211,21 EUR (dix-sept mille deux cent onze euros et vingt et un eurocents) hors T.V.A. + 3.614,35 EUR (T.V.A. 21%) = 20.825,56 EUR (vingt mille huit cent vingt-cinq euros et cinquante-six eurocents) ;

Revu sa délibération du 27 novembre 2013 approuvant l'avenant n°3 au marché de travaux concernant divers travaux complémentaires au montant global de -3.210,28 EUR (moins trois mille deux cent dix euros et vingt-huit eurocents) hors T.V.A. ;

Considérant que les travaux touchent à leur fin et qu'il convient d'équiper la maison rurale du mobilier adéquat ;

Considérant qu'une partie du mobilier de la Maison du Bois d'Hautmont devenu surnuméraire vu

l'utilisation actuelle de cette salle, peut être transféré dans la maison rurale ;

Considérant que le mobilier et le matériel nécessaire, dont l'inventaire descriptif est repris en annexe, est composé des divers éléments suivants :

- Chaises (90) pour l'aménagement de la salle polyvalente de l'étage ;
- Rideaux pour l'ensemble des fenêtres du bâtiment ;
- Matériel de projection et de sonorisation pour la salle polyvalente de l'étage ;
- Matériel de cuisine (verres, tasses, assiettes, four, chauffe-eau, ...) permettant l'utilisation de la salle polyvalente du rez-de-chaussée ;
- Petit matériel divers : cintres, cendrier, présentoir, tables mange-debout, pictogrammes,... utiles au bon fonctionnement d'une salle polyvalente ;
- Mobilier de bureau (bureau, table de réunion, armoires,...) nécessaire pour équiper le local qui sera occupé par l'Association Braine Culture ;

Considérant que le coût du mobilier et du matériel nécessaire peut-être estimé environ à :

- Chaises et armoires : 8.700,00 EUR HTVA
- Rideaux : 2.500,00 EUR HTVA
- Matériel de projection et de sonorisation : 4.600,00 EUR HTVA
- Matériel de cuisine : 1.500,00 EUR HTVA
- Petit matériel divers : 2.000,00 EUR HTVA
- Mobilier de bureau : 4.200,00 EUR HTVA

Vu l'avis du Directeur financier rendu en date du 28 janvier 2014 préconisant de regrouper les marchés « chaises et armoires » et le marché de mobilier et de matériel spécifiquement prévu pour l'aménagement du local qui sera occupé par l'Association Braine Culture ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, telle que modifiée, et plus spécialement son article 26 §1^{er}-1^o-a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et plus spécialement son article 29 § 7 ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, tel que modifié, et plus spécialement ses articles 105 § 1^{er}-4^o et 110 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et plus spécialement son article 5 ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1124-40-§1^{er}-3^o, L1222-3, L1222-4, et L3122-2-4^o ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget approuvé de l'exercice en cours (au service extraordinaire), aux articles 600/741.51 (mobilier), 600/741.98 (matériel), 762/741.51 et 762/741.98 (mobilier et matériel du bureau ABC) ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 portant assentiment à l'accord de coopération conclu le 23 novembre 2007 entre la Communauté française et la Région wallonne sur l'utilisation conjointe d'infrastructures en milieu rural ;

Considérant que le financement est prévu pour partie sur fonds propres et, si le dossier est accepté, pour partie par subsides (mobilier et matériel nécessaires à l'aménagement de la salle polyvalente du 1^{er} étage sont subventionnables à 50% par la Fédération Wallonie-Bruxelles dans le cadre de l'accord de coopération susmentionné) ;

Oùï Madame l'Échevine I. de DORLODOT, en son rapport ;

À l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1^{er} : Il sera passé des marchés - dont les montants, hors taxe sur la valeur ajoutée, sont estimés environ à :

- Chaises, armoires et mobilier de bureau : 12.900,00 EUR HTVA
- Rideaux : 2.500,00 EUR HTVA
- Matériel de projection et de sonorisation : 4.600,00 EUR HTVA
- Matériel de cuisine : 1.500,00 EUR HTVA
- Petit matériel divers : 2.000,00 EUR HTVA

Ces montants ont valeur d'indication, sans plus.

Article 2 : Le marché concernant l'achat de chaises, armoires et mobilier de bureau sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure. Trois fournisseurs au moins seront consultés.

Article 3 : Le marché dont il est question à l'article 2 sera régi par

- Les clauses administratives générales applicables au marché prévues par les articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78, § 1er, 84, 95, 127 et 160 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 susmentionné et pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les clauses administratives particulières ;
- le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération, lequel est approuvé avec le formulaire d'offre (annexe 1).

Article 4 : Les autres marchés dont il est question à l'article 1er seront passés par procédure négociée sans publicité applicable aux marchés constatés par simple facture acceptée, au sens de l'article 105 §1, alinéa 4 de l'arrêté royal précité du 15 juillet 2011. Le cahier général des charges n'est pas applicable au marché

dont le montant est égal ou inférieur, hors TVA, à 8.500,00 EUR.

Article 5 : Le Collège communal est chargé d'exécuter la présente décision.

Article 12 : Projet d'installation de 6 panneaux F4a (zone 30) lumineux dans la traversée de Braine-le-Château (projet financé par la Province du Brabant wallon): choix du mode de passation et fixation des conditions d'un marché de fournitures [802.485].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la décision du 4 octobre 2013 par laquelle le Collège communal décide de répondre à l'appel à projets pour des travaux et/ou acquisitions de matériel visant la sécurisation des voiries lancé par la Province du Brabant wallon (Service du développement territorial et environnemental, Parc des Collines - Bâtiment Archimède, Avenue Einstein, 2, 1300 Wavre) ;

Vu le dossier technique de candidature relatif au projet d'installation de 6 panneaux F4a (zone 30) lumineux afin de marquer les 3 zones 30 du centre de la localité de Braine-le-Château ;

Vu l'arrêté du Collège provincial du 12 décembre 2013 octroyant une subvention de 16.146,24 EUR, représentant 80% du montant des travaux ou acquisitions pour le projet en objet ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, telle que modifiée, et plus spécialement son article 26 §1^{er}-1^o-a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et plus spécialement son article 29 § 7;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, tel que modifié, et plus spécialement ses articles 105 § 1^{er}-4^o et 110 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et plus spécialement son article 5 ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1124-40-§1^{er}-4^o, L1222-3, L1222-4 et L3122-2-4^o;

Considérant que les crédits appropriés seront inscrits au budget extraordinaire de l'exercice en cours, lors de sa première modification ;

Considérant que le financement est prévu pour partie sur fonds propres et pour partie par subsides (arrêté provincial couvrant au maximum 80% des dépenses) ;

Oùï l'Echevin N. TAMIGNIAU, en son rapport;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1^{er}: Il sera passé un marché - dont le montant, hors taxe sur la valeur ajoutée, est estimé à environ 17.000,00 EUR (dix-sept mille euros) hors T.V.A. ayant pour objet la fourniture et le placement de panneaux lumineux « zone 30 ».

Ce montant a valeur d'indication, sans plus.

Article 2: Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure. Trois prestataires de services au moins seront consultés.

Article 3: Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi par

- Les clauses administratives générales applicables au marché prévues par les articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78, § 1er, 84, 95, 127 et 160 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 susmentionné et pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les clauses administratives particulières ;
- le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération, lequel est approuvé avec le formulaire d'offre (annexe 1).

Article 4 : Le Collège communal est chargé d'exécuter la présente décision.

Article 13 : Plan d'alignement partiel de la rue Emile Vandervelde à hauteur du n°25, sur proposition de l'Immobilière WEYMEERSCH : adoption définitive [575.04].

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la requête du 10 octobre 2013 de l'Immobilière WEYMEERSCH, ayant établi son siège à la chaussée d'Alseberg, 1021 à 1420 Braine-l'Alleud ayant pour objet l'établissement d'un plan d'alignement de la rue Emile Vandervelde, inscrite à l'atlas des communications vicinale de l'ancienne commune de Wauthier-Braine sous le numéro « Chemin n°8 » (planche 3);

Vu le plan d'alignement intitulé « Plan de détail n°3 » dressé par J. DE FOUR architectes S.p.r.l. ayant établi son siège à l'avenue Wielemans Ceuppens, 45 à 1190 Bruxelles;

Revu sa décision du 23 octobre 2013 approuvant provisoirement le plan d'alignement relatif à l'élargissement partiel de la rue Emile Vandervelde à hauteur du n°25 ;

Vu la circulaire n° 151 du 29 octobre 1980, émanant de l'Ingénieur en chef - Directeur du Service technique provincial de la voirie et des cours d'eau non navigables de la Province de Brabant;

Vu les articles 27 et suivants de la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux, telle que modifiée;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête, daté du 24 décembre 2013, duquel il résulte que la demande de plan d'alignement partiel n'a suscité ni lettre de réclamation ni remarque ;

Considérant que cet élargissement vise à permettre l'aménagement de places de stationnement publiques ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement

ses articles L1122-30 et L1123-23-6°;

Où Monsieur Stéphane LACROIX, Échevin de l'urbanisme, en son rapport;

À l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1^{er} : **APPROUVE DÉFINITIVEMENT** le plan d'alignement proposé.

Article 2 : La présente délibération accompagnée des pièces du dossier sera transmise, en 4 exemplaires, pour suite de l'instruction, au service de la voirie et des cours d'eau non navigables de la province du Brabant wallon, Avenue Einstein, 2 – Bâtiment Archimède à 1300 Wavre.

Article 14 : **Travaux d'assainissement du ruisseau de Derrière les Monts. Travaux de pose d'un collecteur et d'égouts communaux conjoints. Domaine communal. Promesse de cession d'une emprise en sous-sol et autorisation de travail au profit de l'I.B.W. (Intercommunale du Brabant wallon): décision.**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa décision du 8 juin 2011 approuvant le dossier "Projet", tel que dressé par l'auteur de projet, le Bureau ELLYPS, rue de la Pavée, 5 Boite 1 à 5101 Erpent, relatif aux travaux de pose du Collecteur de Derrière les Monts: Travaux de pose d'un collecteur, d'égouts communaux conjoints et d'amélioration de voirie au montant estimé de 522.543,00 EUR (égouttage) + 342.340,00 EUR (voirie) = 864.883,00 EUR + 71.891,40 EUR (T.V.A. 21% sur travaux de voirie) = 936.774,40 EUR (neuf cent trente-six mille sept cent septante-quatre euros et quarante eurocents);

Vu la lettre de l'I.B.W., Service Assainissement et Investissements, datée du 8 octobre 2013 (référéncée: Coll Derrière les Monts/13/09/CV/st/768) relative à l'acquisition d'une emprise en sous-sol et à l'obtention d'une autorisation de travail sur propriétés communales pour l'exécution des travaux dont question dans la délibération précitée du Conseil communal;

Vu les documents annexés à cette lettre, et plus spécialement:

- le tableau de l'emprise;
- le plan de l'emprise à acquérir et de la zone de travail à occuper;
- la promesse de vente de l'emprise en sous-sol et l'autorisation de travail;
- le projet d'acte authentique du Commissaire compétent du Comité d'acquisition d'immeubles (fonctionnaire du *Service public fédéral Finances*);

Vu l'Arrêté ministériel du 27 août 2013 de Monsieur Philippe HENRY, Ministre régional wallon de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité " *relatif à l'expropriation pour travaux de pose du <collecteur> de Derrière les Monts et égouttage des rues Mathias, Lequeut et Saint-Roch - Braine-le-Château*" (*Moniteur belge* du 1^{er} octobre 2013, p. 68.895 et sq.);

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier que:

- l'emprise en sous-sol à vendre à l'intercommunale, d'une superficie totale de 4a 32ca (reprise sous les n^{os} 23 et 24 au tableau d'emprises), est à prendre des parcelles connues au cadastre - ou l'ayant été – section E sous le n° 223B (4a 19ca) et E 223 C (13ca) (la vente étant consentie sans stipulation de prix);
- l'autorisation de travail à octroyer concerne une zone de travail d'une superficie totale de 11a 23ca (reprise sous les numéros 23 et 24 au tableau d'emprises), située dans les parcelles connues au cadastre - ou l'ayant été – section E sous le n° 223B (10a 90ca), et section E sous le numéro n°223C (33ca) (l'I.B.W. sera redevable d'une indemnité pour mise à disposition de la zone de travail);

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-29, L1122-30, L1124-40§1^{er}-3° et L1132-3;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne "relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie" (*Moniteur belge* du 12 août 2005), telle que modifiée par sa Circulaire du 14 juillet 2006 (réf. I-2006-1273/cv);

Où Monsieur Alain FAUCONNIER, Bourgmestre, en son rapport;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir débattu,

À l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1^{er} : de vendre pour cause d'utilité publique à l'Intercommunale du Brabant wallon (I.B.W.), dont le siège social est situé à 1400 Nivelles, rue de la Religion, 10, une emprise en sous-sol (4a 32 ca) sur les parcelles de propriété communale connue au cadastre - ou l'ayant été – section E sous les numéros 223B et 223C.

Le plan de l'emprise, la promesse de vente et le projet d'acte authentique, tels qu'annexés à la présente délibération, sont approuvés.

Article 2 : d'autoriser l'I.B.W. à occuper une zone de travail (mieux identifiée ci-dessus) dans le cadre du même chantier.

Le plan des limites de cette zone de travail dont l'occupation est justifiée pour garantir l'accès au chantier et l'autorisation de travail, tels qu'annexés à la présente délibération, sont approuvés.

Article 3: Une expédition de la présente délibération sera adressée à l'I.B.W.

Article 15 : Alimentation en carburants du parc de véhicules de la commune (février 2014 – avril 2016) via marché (appel d'offres général à publicité européenne) passé par le Service public de Wallonie : décision [506.11].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la délibération du Collège communal du 1^{er} février 2013, portant attribution du marché de fournitures ayant pour objet l'alimentation en carburants du parc de véhicules de la commune (pour l'année 2013) aux Établissements BRANDERS S.A., rue de Mont Saint-Pont, 167 à 1440 Braine-le-Château [la réduction consentie - par rapport au prix officiel – étant de **0,123 EUR = 12,3 eurocents** (hors T.V.A.) au litre pour toutes les catégories de carburants figurant à l'inventaire du marché];

Considérant que, suivant lettre du 11 mars 2013 (réf. O50202/CMP/lux_mél/Braine-le-Château/TGO6/2013/00851/LCok – 72534) de M. le Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville, la décision précitée a été admise à sortir ses effets ("*n'appelle aucune mesure de tutelle*" et "*est donc devenue pleinement exécutoire*");

Considérant que le marché ainsi conclu est arrivé à son terme (l'attributaire a mis fins à ses activités de distributeur de carburant au 31 janvier 2014) et qu'il y a donc lieu de garantir l'alimentation des véhicules avec effet au 1^{er} février 2014;

Considérant que le montant estimé du marché – mais à titre indicatif seulement – est de l'ordre de 30.000,00 EUR hors T.V.A. sur base annuelle;

Revu sa délibération du 20 octobre 2004, portant décision de signer avec la Région wallonne une convention en vue de bénéficier de conditions identiques à celles obtenues par le Ministère de l'Équipement et des Transports (actuellement *Service public de Wallonie - Direction générale opérationnelle 1*) dans le cadre des marchés de fournitures de ce dernier, en particulier en ce qui concerne les conditions de prix;

Vu la fiche signalétique relative au marché de fournitures de la Région wallonne (réf. T2.05.01 – 11G64) passé par appel d'offres général à publicité européenne (et dont les conditions sont valables jusqu'au 30 avril 2016) pour les "*carburants à prélever aux pompes au moyen de cartes magnétiques*";

Considérant que l'attributaire de ce marché est la S.A. TOTAL BELGIUM, rue du Commerce, 93 à 1040 Bruxelles (la réduction consentie au litre étant de **0,149 EUR** T.V.A. comprise);

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1124-40 § 1^{er}-3^o, L1222-3, alinéas 1 et 2 et L3122-2-4^o;

Revu sa délibération du 3 décembre 2012, par laquelle il a fait usage de la faculté de délégation au Collège prévue par l'article L1222-3, alinéa 2 du Code précité, pour les marchés à charge du service ordinaire d'un **montant maximum de 50.000,00 EUR hors T.V.A.**;

Considérant que le montant estimé du marché, sur toute sa durée (février 2014-avril 2016), est supérieur à ce plafond de 50.000,00 EUR hors T.V.A.;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget approuvé de l'exercice en cours, aux différentes fonctions concernées, et le seront également pour les exercices futurs (2015 et 2016);

Oùï Monsieur le Bourgmestre en son rapport;

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1^{er} : L'alimentation en carburants du parc de véhicules des services communaux sera assurée, du 1^{er} février 2014 au 30 avril 2016, via le marché mieux identifié ci-dessus, passé par le *Service public de Wallonie*, aux clauses et conditions qui régissent ce marché.

Article 2 : La présente décision est exécutoire immédiatement. Elle n'est pas soumise à la tutelle générale d'annulation du Gouvernement wallon.

Article 3 : La présente décision sera communiquée à la S.A. TOTAL BELGIUM.

Article 4 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision. Elle comporte notamment ce qui a trait aux modalités de gestion des cartes magnétiques à délivrer par l'attributaire du marché pour toute la flotte de véhicules.

Article 16 : Patrimoine immobilier. Maison unifamiliale sise rue de Tubize, 13 à Braine-le-Château. Projet de rénovation et de transformation. Choix du mode de passation et fixation des conditions d'un marché de services d'études.

Le Conseil communal,

Considérant que la commune est propriétaire de la maison unifamiliale sise rue de Tubize, 13 à Braine-le-Château, connue au cadastre - ou l'ayant été - sous Braine-le-Château (1^{ère} Division) - section D n° 17/E, sur et avec un terrain de 2 ares 78 ca (suivant cadastre);

Revu sa délibération du 27 novembre 2013 portant décision de mettre ce bien à disposition - à titre strictement temporaire - d'un ménage dont le logement a été sinistré lors d'un incendie, aux clauses et conditions de la convention annexée à ladite délibération;

Considérant que, dans la perspective de l'occupation de la maison par le ménage de la personne qui assumerait la fonction de concierge de l'*Espace Beau Bois* (rue de Tubize, 11), il y a lieu d'y prévoir des travaux de rénovation et de transformation (création d'une deuxième chambre);

Considérant qu'il y a lieu de passer un marché d'architecture, avec mission(s) associée(s) en vue d'étudier le projet (étant entendu que les travaux envisagés sont estimés à quelque 50.000,00 EUR hors T.V.A. pour la partie à réaliser par entreprise, en plus des interventions du personnel communal pour lesquelles fournitures, matériaux et

services sont estimés à 20.000,00 EUR hors T.V.A. environ);

Attendu que la dépense estimée (honoraires) est inférieure à 8.500,00 EUR hors T.V.A. (cette précision étant ici mentionnée par référence à la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et à ses arrêtés royaux d'exécution);

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1124-40§1^{er}-4°, L1222-3-alinéa 1er et L3122-2-4°;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, telle que modifiée, et plus spécialement son article 26 §1^{er}-1°-a;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus spécialement son article 29 § 7;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, tel que modifié, et plus spécialement ses articles 105 § 1^{er}-4° et 110;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et plus spécialement son article 5 § 4;

Considérant que des crédits appropriés (tant en recettes qu'en dépenses) devront être inscrits au budget extraordinaire de l'exercice en cours, lors de sa première modification;

Oùï M. le Bourgmestre, en son rapport;

À l'unanimité, **DÉCIDE:**

Article 1^{er} : Il sera passé un marché dont le montant estimé - hors taxe sur la valeur ajoutée - est **inférieur à 8.500,00 EUR (huit mille cinq cents euros)** ayant pour objet l'étude, le suivi et le contrôle de l'exécution des travaux de rénovation et de transformation de la maison unifamiliale sise rue de Tubize, 13 à 1440 Braine-le-Château.

Le marché comprend l'ensemble des missions dont le détail est donné dans le cahier spécial des charges (en tout cas : architecture et coordination en matière de sécurité/santé; si jugées nécessaires : levé topographique, techniques spéciales, stabilité).

Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 2 : Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure. Trois prestataires de services au moins seront consultés.

Article 3 : Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération, lequel est approuvé avec la "formule d'engagement" (annexe 1) et l'inventaire récapitulatif (annexe 2).

Article 4 : Les crédits de recettes et de dépenses nécessaires pour couvrir cette passation de marché seront inscrits au budget extraordinaire de l'exercice en cours lors de sa première modification.

Article 17 : École communale. Création d'un mi-temps subventionné supplémentaire d'institutrice maternelle à l'implantation de Noucelles (du 20 janvier au 30 juin 2014) : ratification d'une décision du Collège communal.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 23 octobre 2013 portant décision de ratifier la décision du Collège du 4 octobre 2013 relative à la répartition du cadre dans l'enseignement maternel pour la période du 1^{er} octobre 2013 au 30 septembre 2014;

Attendu que le cadre subventionné dans les différentes implantations se présentait alors comme suit:

- 4 temps pleins pour l'implantation de Braine-le-Château;
- 2 temps pleins pour l'implantation de Wauthier-Braine;
- 2 temps pleins pour l'implantation de Noucelles;

Vu le procès-verbal de la séance de Collège du 15 novembre 2013 sous le 12^{ème} objet, d'où il ressort qu'il a alors été informé, suite à une visite (8 novembre 2013) effectuée par la vérificatrice de la Fédération Wallonie-Bruxelles au sein de l'établissement, que l'implantation de Noucelles peut bénéficier seulement d'**un temps plein et demi (au lieu de 2 temps pleins)** [en cause : l'invalidation de l'inscription en maternelles d'une enfant scolarisée à Mettet en 2012-2013, en âge d'école primaire, pour le maintien de laquelle la dérogation requise n'a pas été sollicitée dans les délais utiles];

Vu la délibération du 24 janvier 2014, par laquelle le Collège communal a décidé de créer, avec effet au 20 janvier 2014 (et jusqu'au 30 juin 2014), un demi-emploi supplémentaire d'instituteur(trice) maternel(le) à l'école communale (implantation de Noucelles);

Attendu que l'encadrement subventionné dont dispose cette implantation passe ainsi de 1,5 à 2 temps pleins;

Oùï M. Francis BRANCART, Échevin de l'Enseignement, en son rapport;

À l'unanimité, **DÉCIDE:**

Article unique: de ratifier la décision précitée, pour la période du 20 janvier au 30 juin 2014.

**Article 18 : Projet d'actualisation du Schéma de développement de l'espace régional ("S.D.E.R") :
avis après enquête publique.**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le projet de Schéma de développement de l'espace régional adopté par le gouvernement wallon par décision du 7 novembre 2013 ;

Considérant qu'en application des dispositions du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie, ce document a été soumis à enquête publique du 29 novembre 2013 au 13 janvier 2014, accompagné d'un diagnostic territorial de la Wallonie, d'un résumé non technique et d'une évaluation des incidences du projet de SDER ;

Considérant que le SDER est un document d'orientation qui fixe les orientations du développement et de l'aménagement de la Wallonie en s'appuyant sur un projet de territoire;

Considérant que le document proposé énonce des objectifs et définit un projet de structure territoriale ; qu'il comporte également un recueil de mesures qui constituent des indications pour la mise en œuvre opérationnelle du projet de territoire et des objectifs ;

Considérant que certains éléments du SDER impactent spécifiquement la commune de Braine-le-Château via des options et des mesures qui conditionneront fortement, au niveau local, la gestion de l'aménagement du territoire communal et qui influenceront directement le quotidien de ses habitants ;

Ouï Monsieur Stéphane LACROIX, échevin de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire, en son rapport (dont le texte a été préalablement distribué à l'assemblée) ;

DÉCIDE de formuler les remarques suivantes :

1. à l'unanimité :

Structure territoriale – Bassins de vie

La *cartographie des bassins de vie, sur base des flux de mobilité* (annexe 5), laisse apparaître que Braine-le-Château se situe à l'intersection de trois bassins de vie, plus précisément ceux de Waterloo – Braine-l'Alleud, de Nivelles et de Soignies (dont le pôle secondaire de Tubize constitue l'élément attractif pour Braine-le-Château).

Or, le SDER définit le bassin de vie comme "*le territoire regroupant les services et équipements que l'on fréquente régulièrement, voire quotidiennement*" (p. 60).

Le bassin de vie des habitants de Braine-le-Château ne correspond donc pas à cette cartographie, puisque ceux-ci se déplacent régulièrement vers l'un ou l'autre de ces pôles pour leurs activités ou besoins divers.

La méthodologie du SDER pose donc problème dans la mesure où les bassins de vie ont été établis autour des pôles alors qu'idéalement, ils devraient être définis pour chaque lieu d'habitation. S'il est évident que dans ou à proximité immédiate d'un pôle majeur ou principal, le bassin de vie des habitants se limite à ce pôle, il n'en est pas de même lorsqu'on s'éloigne de ce pôle.

Pourtant, dans ses divers énoncés, le SDER accorde une importance particulière aux bassins de vie en matière de politique territoriale en les définissant comme l'échelle à laquelle devront s'établir certaines réflexions et opérations : localisation en matière de logements, de services et d'équipements, développement de l'activité économique endogène, modifications du plan de secteur, plan de mobilité supra-communal.

À cet égard, la position de Braine-le-Château, tiraillée entre trois bassins de vie, sera donc particulièrement inconfortable, voire ingérable : devra-t-elle s'investir triplement dans les réflexions et opérations des bassins de vie qui l'entourent ?

Par ailleurs, le SDER apporte la notion de communautés de territoire pouvant "*être mises en place à l'échelle d'un, d'une partie ou de plusieurs bassin(s) de vie afin de préciser et concrétiser les stratégies*".

Aucune réponse n'est apportée quant à la difficulté, pour de petites communes comme Braine-le-Château, d'intéresser les pôles voisins à entrer en communauté de territoire avec elles, sachant que la mise en place de ces communautés de territoire est laissée à l'initiative des communes.

Le conseil communal demande donc que les notions de bassins de vie et de communautés de territoire soient clarifiées et que leur définition, leur mise en place, leurs compétences et leur mode de fonctionnement soient précisés, tenant compte des spécificités des communes comme Braine-le-Château, situées dans la zone d'attractivité de plusieurs pôles.

2. par 14 voix pour, 0 voix contre et 5 abstentions (M. DELMÉE, Mme MAHY, M. VAN HUMBEECK, M. DE GALAN et M. HAWLENA) :

Structure territoriale - Réseaux - Réseau routier.

Dans les options retenues pour la structure territoriale, le SDER ne tient pas compte des conclusions du PCM et du SSC de Braine-le-Château, pourtant avalisées par le Gouvernement wallon.

Principalement, le contournement (prolongation du Ring Est vers Tubize, en direction de la E429) a été défini comme prioritaire pour désengorger la traversée de Braine-le-Château. Non seulement, cet aménagement est ignoré dans le SDER mais, dans sa carte du réseau routier en page 71, la traversée de Braine-le-Château (route provinciale) y est reprise dans le réseau structurant secondaire, comme vecteur de liaison entre le bi-pôle principal "Waterloo - Braine-l'Alleud" et le pôle secondaire "Tubize". Quand il est écrit (p. 70) que la structuration du territoire doit "*permettre de reporter vers les autoroutes et le réseau structurant la circulation de transit qui traverse les quartiers et les villages*", l'inscription de l'axe concerné dans le réseau structurant contredit l'objectif énoncé en confirmant, voire renforçant, le trafic de transit dans le cœur de Braine-le-Château, ce qui est diamétralement à l'opposé de la volonté communale de redonner de la convivialité (et de la sécurité) à son axe transversal sur lequel est concentré l'essentiel de ses activités

(écoles, commerces, ...).

L'objectif affiché (p. 53) de renforcer l'attractivité de l'offre en services et équipements de Tubize et, plus encore, les projets conséquents de développement immobilier dans ce pôle ne feront que contribuer à augmenter la circulation sur l'axe Tubize – Braine-l'Alleud.

Par conséquent, le conseil communal de Braine-le-Château ne peut pas avaliser l'inscription de cette voirie dans le réseau structurant secondaire et demande donc avec force sa suppression et son remplacement par le contournement déjà inscrit dans son Plan communal de mobilité (PCM) et son Schéma de structure communal (SSC), en parfaite cohérence avec la recommandation reprise en page 70 : "*Certaines agglomérations soumises à un transit automobile et/ou de poids lourds important pâtissent d'une diminution de la qualité de vie, de la sécurité routière et/ou d'accessibilité locale. Dans ces cas, la réalisation d'un contournement routier peut être retenue.*"

3. à l'unanimité :

Structure territoriale - Réseaux - Réseau ferroviaire pour les personnes.

"Afin d'améliorer le maillage des pôles retenus", le SDER préconise "de rouvrir d'anciennes lignes ferroviaires", dont la ligne Tubize – Braine-l'Alleud (ex-ligne 115).

Si cette option mérite d'être examinée sérieusement, la connaissance des lieux permet de constater qu'elle ne pourrait physiquement pas cohabiter avec un cheminement pour piétons et cyclistes. La réinstallation d'une voie ferrée, même légère, à cet endroit est donc en totale contradiction avec le projet de RAVeL inscrit dans le PCM et le SSC approuvés de Braine-le-Château. Bien plus, ce projet de RAVeL fait également l'objet d'une fiche de notre PCDR et son aménagement a été admis comme prioritairement subsidiable dans le cadre du développement rural.

Le conseil communal demande donc que la recommandation de rouvrir la ligne 115 soit accompagnée d'une réserve explicite mettant en évidence la nécessité d'une étude approfondie afin de déterminer la faisabilité et l'opportunité d'une telle mesure.

4. par 15 voix pour, 1 voix contre (M. DELMÉE) et 3 abstentions (Mme MAHY, M. DE GALAN et M. HAWLENA) :

Mesure D.7 – Nouvelles zones d'extraction.

L'AGW du 17 avril 2008 a décidé la mise en révision du plan de secteur de Nivelles pour l'inscription d'une zone d'extraction au lieu-dit "Champ d'Hurbize", à cheval sur les territoires de Braine-le-Château et d'Ittre.

Les critères énoncés dans la mesure D.7 sont de nature purement économique.

Il n'est pas acceptable que, dans le cadre de cette mesure, le SDER ignore complètement l'ensemble des critères (environnementaux, humains, de mobilité, ...) qui constituent la trame d'une étude d'incidences.

Le conseil communal demande que le texte de la mesure D.7 soit modifié pour y inscrire, à égale importance avec l'intérêt économique, l'obligation de satisfaire à des critères minima de respect environnemental et d'impact sur la vie quotidienne de la population locale.

Vu l'urgence, le Conseil communal DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents et conformément à l'article L1122-24 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, de mettre à l'ordre du jour le point suivant sous l'article 18bis.

Article 18bis : Octroi d'un subside extraordinaire de 2.600,00 EUR au Contrat de Rivière Senne A.s.b.l. pour la réalisation des aménagements nécessaires au rempoissonnement du ruisseau du Bois d'Hautmont : décision [866.41].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle (M. P. FURLAN, Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville) du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Revu sa décision du 29 mai 2013 par laquelle il approuve la convention de collaboration 2014-2016 du *Contrat de rivière Senne A.s.b.l.* ;

Considérant que le *Contrat de Rivière Senne*, dont la présidence est assurée par M. Christian FAYT, et dont les bureaux sont localisés Place Josse Goffin, 1 à 1480 Clabecq, a pour objectifs de mettre sur pied un programme d'actions pour restaurer, protéger et valoriser les ressources en eau (rivières, nappes souterraines, étangs, etc...) d'un bassin et de sensibiliser la population au respect de l'eau;

Considérant que ce projet de rempoissonnement, mené conjointement sur les communes de Ittre et de Braine-le-Château répond tout à fait aux objectifs du *Contrat de Rivière Senne*, que ce projet apportera une plus-value environnementale pour la commune mais pourra également avoir des répercussions en terme de sensibilisation de la population ;

Considérant que le *Contrat de Rivière Senne* a introduit une demande de subvention pour un montant de 2.115 EUR HTVA accompagnée d'un budget estimatif ;

Considérant que les 1.500 truitelles fario qui seront réintroduites dans le ruisseau seront fournies par la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement – Département de la Nature et des Forêts – Direction de la Chasse et de la Pêche du Service Public de Wallonie ;

Considérant l'urgence de la réalisation des travaux étant donné que la période propice à la

réintroduction des poissons dans le ruisseau se situe vers mai/juin ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt général, à savoir l'achat de matériel nécessaire à la réalisation de cette action environnementale et de sensibilisation ;

Vu que des crédits appropriés pour l'octroi de la subvention seront inscrits au budget extraordinaire de l'exercice en cours, lors de sa première modification ;

Considérant que ce projet pourra également faire l'objet d'une demande de subvention à 50% dans le cadre de la mise en place du Plan Communal de Développement de la Nature ;

Sur proposition du Collège communal,

Où Monsieur le Bourgmestre A. FAUCONNIER, en son rapport;

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1^{er} : La commune octroie une subvention extraordinaire de 2.600,00 EUR (deux mille six cents euros) au *Contrat de Rivière Senne*, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : Le bénéficiaire utilise la subvention pour le financement de l'achat du matériel nécessaire aux adaptations du ruisseau du Bois d'Hautmont.

Article 3 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit une copie de la facture d'achat du matériel ainsi subventionné.

Article 4 : Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice en cours (service extraordinaire) lors de sa première modification.

Article 5 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 6 : Une expédition de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire, à l'attention de Monsieur Christian FAYT, Président.

Vu l'urgence, le Conseil communal **DÉCIDE**, à l'unanimité des membres présents et conformément à l'article L1122-24 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, de mettre à l'ordre du jour le point suivant sous l'article 18ter.

Article 18ter : Délocalisation des consultations du service de santé mentale de Tubize à Braine-le-Château (Maison des associations, rue de la Station, 10). Convention avec la Province du Brabant wallon pour 2014-2016 : approbation [580.62].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu ses délibérations relatives au *Plan de cohésion sociale* (P.C.S.) pour 2014-2019;

Considérant que le *Service de santé mentale* de Tubize (établi rue du Château, 42 à 1480 Tubize), organisé par la Province, est identifié dans ce plan parmi les « *Institutions, services ou dispositifs susceptibles d'être associés au Plan et/ou d'être membres de la commission d'accompagnement* » ;

Considérant que des consultations de ce service sont organisées depuis le 1^{er} mai 2011, en décentralisation, dans un local de la *Maison des associations*, rue de la Station, 10, à Braine-le-Château ;

Vu la lettre du 30 janvier 2014 (réf. NC : 2790), sous couvert de laquelle l'administration provinciale – *Direction d'administration de la cohésion sociale et de la santé – Service de la santé – Parc des Collines – Avenue Einstein, 2 à 1300 Wavre*, transmet la convention à signer entre la Province et la commune pour l'organisation de ces consultations décentralisées **du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2016**;

Vu la convention proposée (document en 6 articles sur 2 pages), d'où il ressort essentiellement que

- la commune prend en charge les frais du local mis à disposition [il s'agit de l'ancien bureau du Secrétaire communal];
- la Province assure les consultations avec le concours du médecin psychiatre, du psychologue et de l'assistante sociale
 - le lundi de 11h00' à 18h00' ;
 - le mardi de 14h00' à 20h00' ;
 - le vendredi de 9h00' à 16h00' ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles LL1122-30 et L1122-40 § 1- 3° et 4°;

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1^{er} : d'approuver, telle qu'annexée à la présente délibération, la convention à signer avec la Province du Brabant wallon en vue d'organiser à Braine-le-Château des consultations du Service de santé mentale de Tubize, aux conditions définies dans ladite convention.

Article 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision, et plus spécialement des formalités d'enregistrement (conformément à l'article 6 de ladite convention).

Conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur, le Président demande aux membres du Conseil s'ils souhaitent poser des questions orales au Collège communal.

Aucune question n'est soulevée.

Avant de prononcer le **huis clos** (en l'absence de tout public!), M. le Bourgmestre, en sa qualité de membre du Collège de police de la *Zone Ouest Brabant wallon*, réserve une réponse orale à la question écrite adressée le 17 janvier 2014 par M. le Conseiller communal P. DELMÉE au Collège communal concernant les "*plans stratégiques de sécurité et de prévention*". Cet outil, estime M. FAUCONNIER, n'est pas vraiment adapté aux réalités de

communes rurales telles que Ittre et Braine-le-Château. Il a été utilisé par le passé à Tubize pour le quartier dénommé "Texas". Dont acte.

Le présent procès-verbal, conformément aux dispositions de l'article 48 du nouveau règlement d'ordre intérieur, n'a pas fait l'objet d'une lecture au cours de la séance suivante (12 mars 2014). La séance du 12 mars 2014 s'étant écoulée sans observations à son sujet, il est considéré comme adopté et peut donc être signé par le Bourgmestre et le Directeur général, conformément aux dispositions de l'article L1122-16 alinéa 4 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié.

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,